



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-144

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-28-009 - ARRETE FIXANT LES SEUILS AU-DELA DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX) (3 pages) Page 3

13-2017-06-28-010 - ARRETE Fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions des Bouches-du-Rhône (CCAPEX), le périmètre de compétence des commissions locales CCAPEX et la composition de celles-ci (10 pages) Page 7

13-2017-06-30-006 - Décision du 30 juin 2017 portant délégation de compétence (2 pages) Page 18

13-2017-06-30-007 - Décision du 30 juin 2017 portant délégation de signature (2 pages) Page 21

13-2017-06-30-008 - Décision du 30 juin 2017 portant délégation de signature (6 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-03-003 - Arrêté n° IAL-13108-04 modifiant l'arrêté n° IAL-13108-03 du 26 octobre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TARASCON (2 pages) Page 31

Direction générale des finances publiques

13-2017-06-28-011 - ENSP-CDU RESEAU CANOPE (9 pages) Page 34

13-2017-07-03-004 - Délégation de signature générale - Trésorerie de Martigues (2 pages) Page 44

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-28-009

ARRETE

**FIXANT LES SEUILS AU-DELA DESQUELS LES
HUISSIERS DE JUSTICE
SONT TENUS DE SIGNALER LES
COMMANDEMENTS DE PAYER
A LA COMMISSION DE COORDINATION DES
ACTIONS DE PREVENTION
DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX)**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 28 juin 2017

Direction Départementale déléguée

Pôle hébergement - accompagnement - logement social.

Service du logement social

ARRETE

FIXANT LES SEUILS AU-DELA DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE
SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER
A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION
DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis en date du 23 novembre 2015 du comité responsable du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) ;

VU l'avis en date du 29 décembre 2015 de la chambre départementale des huissiers de justice ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2016 portant sur le même objet ;

VU la décision du 14 mars 2017 de la CCAPEX des Bouches-du-Rhône de labelliser, en tant que CCAPEX locale, la commission de traitement des impayés et de prévention des expulsions de la commune de Vitrolles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans le département des Bouches-du-Rhône, hormis pour les territoires listés ci-dessous, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la CCAPEX est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis six mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à six fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Pour les territoires des communes de : Aubagne, La Ciotat, Septèmes-les-Vallons, Miramas, Fos, Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau, Salon-de-Provence, pour le 3^e arrondissement de la ville de Marseille et pour les communes citées à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, hormis la commune de Pertuis, le signalement du commandement de payer à la CCAPEX par l'huissier de justice est effectué lorsque :

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

ARTICLE 2 – Les adresses postales et électroniques à utiliser, en fonction des territoires, pour informer la CCAPEX au stade du commandement de payer sont les suivantes :

Communes	Seuils	Adresses postales	Adresses de messagerie
Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren	3 mois	CCAS, CCAPEX, Le Ligourès, place Romée de Villeneuve, BP 563, 13092 Aix-en-Provence Cedex 2	ccapex@ccas-aixenprovence.org
Salon-de-Provence	3 mois	CCAS, CCAPEX, 144 Bd Lamartine, BP 89, 13652 Salon-de-Provence Cedex	ccapex@salon-de-provence.org
Les Pennes-Mirabeau	3 mois	CCAS Les Pennes Mirabeau, CCAPEX, 15 av. Victor Hugo, 13170 Les Pennes-Mirabeau	isabelle.fourcade@vlpm.com
Martigues	3 mois	CIAS, CCAPEX de Martigues, BP 60101, 13692 Martigues Cedex	ccapex@martigues.fr
Istres	3 mois	CCAS d'Istres, CCAPEX, 18 av. Aristide Briand, 13800 Istres	ccapex@istres.fr
Miramas	3 mois	CCAS, CCAPEX, Place Jean-Jaurès, 13148 Miramas Cedex	ccapex@mairie-miramas.fr
Port-de-Bouc	3 mois	CCAS, CCAPEX, Maison des services au public, rue Charles Nédélec, BP 201, 13528 Port-de-Bouc Cedex	ccapex@portdebouc.fr

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Communes	Seuils	Adresses postales	Adresses de messagerie
Fos-sur-Mer	3 mois	CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex	ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr
Vitrolles	3 mois	Mairie de Vitrolles, Service Logement, CCAPEX, Bâtiment Le Romarin, Quartier Les Pins, 13127 Vitrolles	ccapex@ville-vitrolles13.fr
Aubagne	3 mois	Mairie d'Aubagne, Service du logement, CCAPEX, BP 41465, 13785 Aubagne Cedex	ccapexaubagne@aubagne.fr
La Ciotat	3 mois	CCAS, CCAPEX, Hôtel de Ville, Rond-point des Messageries Maritimes, 13708 La Ciotat Cedex	social.ccas@mairie-laciotat.fr
Septèmes-les-Vallons	3 mois	CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons	ccapex@ville-septemes.fr
Marseille 3 ^e arrondissement	3 mois	DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06	ddcs-ccapex-3e@bouches-du-rhone.gouv.fr
Autres territoires (autres arrondissements de Marseille notamment)	6 mois	DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} juin 2016 portant sur le même objet.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté a une durée maximale de trois ans ; il entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et les services logement et CCAS porteurs des commissions locales CCAPEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances

Signé

Yves ROUSSET

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-28-010

ARRETE

Fixant la composition de la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions des
Bouches-du-Rhône (CCAPEX), le périmètre de
compétence des
commissions locales CCAPEX et la composition de
celles-ci

Marseille, le 28 juin 2017

ARRETE

Fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions des Bouches-du-Rhône (CCAPEX), le périmètre de compétence des commissions locales CCAPEX et la composition de celles-ci

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX, notamment son article 7 ;

VU le règlement intérieur de la CCAPEX des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable en date du 15 décembre 2015 de la CCAPEX des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2016 portant sur le même objet ;

VU l'arrêté du 17 février 2017 portant modification des limites territoriales des arrondissements des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 14 mars 2017 de la CCAPEX des Bouches-du-Rhône de labelliser, en tant que CCAPEX locale, la commission de traitement des impayés et de prévention des expulsions de la commune de Vitrolles ;

ARTICLE 1 - La CCAPEX est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants. Elle est composée de :

1) Membres avec voix délibérative :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président du Conseil de la Métropole ou son représentant,
- un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de chaque commission locale CCAPEX que chacune désigne parmi ses membres,

2) Membres avec voix consultative : un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des bailleurs privés,
- des centres d'action sociale mentionnés aux articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de l'Union Départementale des CCAS,
- des associations de locataires,

- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

ARTICLE 2 – La **compétence territoriale** de la CCAPEX départementale et des commissions locales CCAPEX, **hors informations, alertes ou signalements prévus par la loi ALUR**, est la suivante :

Au stade de la réquisition de la force publique :

Communes citées à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret 2015-1520 du 23/11/2015, excepté Pertuis, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau : (Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren)	CCAPEX d'Aix-en-Provence
Salon-de-Provence	CCAPEX de Salon-de-Provence
Les Pennes Mirabeau	CCAPEX des Pennes Mirabeau
Septèmes-les-Vallons	CCAPEX de Septèmes-les-Vallons
Aubagne	CCAPEX d'Aubagne
La Ciotat	CCAPEX de La Ciotat
3 ^e arrondissement de Marseille	Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du 3 ^e arrondissement de Marseille
Communes de l'arrondissement administratif d'Istres : (Berre-l'Étang, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-Mer, Gignac-la-Nerthe, Grans, Istres, Le Rove, Marignane, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Vitrolles)	CCAPEX de la sous-préfecture d'Istres
Communes de l'arrondissement administratif d'Arles : (Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Le Paradou, Les-Baux-de-Provence, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mollégès, Mourières, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Saintes-Maries-de-la-Mer, Tarascon, Verquières)	CCAPEX de la sous-préfecture d'Arles

A ce stade, pour tous les autres territoires, c'est la CCAPEX départementale qui est compétente.

A un stade de la procédure plus précoce (dès la naissance de l'impayé)

Communes citées à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret 2015-1520 du 23/11/2015, excepté Pertuis, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau : (Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren)	CCAPEX d'Aix-en-Provence
Salon-de-Provence	CCAPEX de Salon-de-Provence

Les Pennes Mirabeau	CCAPEX des Pennes Mirabeau
Septèmes-les-Vallons	CCAPEX de Septèmes-les-Vallons
Aubagne	CCAPEX d'Aubagne
La Ciotat	CCAPEX de La Ciotat
3 ^e arrondissement de Marseille	Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du 3 ^e arrondissement de Marseille
Martigues	CCAPEX de Martigues
Port-de-Bouc	CCAPEX de Port-de-Bouc
Miramas	CCAPEX de Miramas
Istres	CCAPEX d'Istres
Fos-sur-Mer	CCAPEX de Fos-sur-Mer
Vitrolles	CCAPEX de Vitrolles

Pour tous les autres territoires, c'est la CCAPEX départementale qui est compétente.

ARTICLE 3 – Concernant les informations, alertes ou signalements prévus par la loi ALUR, la compétence de la CCAPEX départementale et des commissions locales CCAPEX est la suivante :

Répartition des compétences,
concernant les informations, alertes ou signalements liés à la loi ALUR,
entre la CCAPEX des Bouches-du-Rhône et les commissions locales CCAPEX

CP = commandement de payer
CQL = commandement de quitter les lieux
RFP = réquisition de la force publique

Commission	Compétence matérielle (informations, alertes et signalements) et seuils le cas échéant		Adresse de saisine électronique et postale (attention : la CCAPEX départementale est compétente par défaut)
CCAPEX d'Aix-en-Provence (Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren)	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@ccas-aixenprovence.org CCAS, CCAPEX, Le Ligourès, place Romée de Villeneuve, BP 563, 13092 Aix-en-Provence Cedex 2
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD suite décision rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Salon-de-Provence	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX des Pennes Mirabeau	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	isabelle.fourcade@vlpm.com CCAS Les Pennes Mirabeau, CCAPEX, 15 av. Victor Hugo, 13170 Les Pennes-Mirabeau
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Septèmes-les-Vallons	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX d'Aubagne	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapexaubagne@aubagne.fr Mairie d'Aubagne, Service du logement, CCAPEX, BP 41465, 13785 Aubagne Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX de La Ciotat	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	social.ccas@mairie-laciotat.fr CCAS, CCAPEX, Hôtel de Ville, Rond-point des Messageries Maritimes, 13708 La Ciotat Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Martigues	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@martigues.fr CIAS, CCAPEX de Martigues, BP 60101, 13692 Martigues Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Port-de-Bouc	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@portdebouc.fr CCAS, CCAPEX, Maison des services au public, rue Charles Nédélec, BP 201, 13528 Port-de-Bouc Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX de Miramas	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@mairie-miramas.fr CCAS, CCAPEX, Place Jean-Jaurès, 13148 Miramas Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@mairie-miramas.fr CCAS, CCAPEX, Place Jean-Jaurès, 13148 Miramas Cedex
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX d'Istres	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@istres.fr CCAS d'Istres, CCAPEX, 18 av. Aristide Briand, 13800 Istres
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Fos-sur-Mer	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	

CCAPEX de Vitrolles	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@ville-vitrolles13.fr Mairie de Vitrolles, Service Logement, CCAPEX, Bâtiment Le Romarin, Quartier Les Pins, 13127 Vitrolles
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@ville-vitrolles13.fr Mairie de Vitrolles, Service Logement, CCAPEX, Bâtiment Le Romarin, Quartier Les Pins, 13127 Vitrolles
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du <u>3^e arrondissement de Marseille</u>	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ddcs-ccapex-3e@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex-3e@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX départementale (compétente pour tous les autres territoires)	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 6 mois	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	

ARTICLE 4 – Les membres des commissions locales CCAPEX sont les suivants :

Pour les commissions CCAPEX ayant pour périmètre un arrondissement administratif :

1) Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- à leur demande, les maires des communes sur le territoire desquelles se trouvent les domiciles des ménages dont la situation est examinée, ou leur représentant,

2) Membres avec voix consultative : à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des propriétaires bailleurs privés,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Pour la commission CCAPEX d'Aix-en-Provence :

1) Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant du CCAS d'Aix-en-Provence,
- à leur demande, les maires des communes sur le territoire desquelles se trouvent les domiciles des ménages dont la situation est examinée, ou leur représentant,

2) Membres avec voix consultative : à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des propriétaires bailleurs privés,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Pour les commissions CCAPEX ayant pour périmètre une commune :

1) Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de la commune et notamment de son CCAS,

2) Membres avec voix consultative : à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des propriétaires bailleurs privés,
- des associations de locataires,

- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} juin 2016 portant sur le même objet.

ARTICLE 6 – La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les sous-préfets d'arrondissements, la Présidente du Conseil Départemental et les services logement et CCAS porteurs des commissions locales CCAPEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et par la Présidente du Conseil Départemental au bulletin officiel ou au registre mentionnés à l'article 31 du décret du 30 décembre 2005.

La Présidente du Conseil Départemental,

Signé

Martine VASSAL

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances

Signé

Yves ROUSSET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-30-006

Décision du 30 juin 2017 portant délégation de
compétence



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 30 juin 2017
portant délégation de compétence**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7 et suivants, et D251-8

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Camille GILLARDIN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Matthieu FRACSO, Capitaine, Chef de Détention
- Monsieur Fabrice OTT, Lieutenant, adjoint au chef de détention

Aux fins de :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 30 juin 2017

Le Directeur,

Frank LINARES

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-30-007

Décision du 30 juin 2017 portant délégation de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 30 juin 2017
portant délégation de compétence**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames MAISONNEUVE Anne-Lise, COUMES Catherine, MOUREN Marjorie, RIDOUX Anne-Laure, GILLARDIN Camille, Monsieur CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, Directeurs des Services Pénitentiaires.
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché et Monsieur LE-PUIL François, Attaché principal
- Monsieur FRACSO Matthieu, Capitaine.
- Mesdames et Messieurs JAMIN Vincent, BIRBA Benjamin, QUAISSARD Michel , HAMMOUDI Myriam, CORDIER Amandine, GAGET Déborah, OTT Fabrice, PERNICENI Claire, OUEDRAOGO Catherine, LEVEQUE Angélique, MENDES Moïse, THEODON Alexandre, Lieutenants.
- Mesdames et Messieurs CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, PIEDRA Brigitte, HAYOUN Alain, BOYER Sébastien, BALLESTER Christophe, ROUQUET Delphine, BEAUNES Alexandre, RIVIERE David et EL OUARDI Abdeslam, PELISSIER Emeline, SABATIER Olivier, MARCEAU René, DIRATZOUIAN Francis, LANGLOIS Michaël, ROUX Sébastien, PRADEN Karyn, SILINI Ali, BICIACCI Manon, GALLIERE Frédéric, SEVERIN Damien, GASPARD Gauthier, MASSE Jonathan, SAOULI Wahid, EL KAMISSI Mohamed, GOMIS Ambroise, MATON Jonathan, HILLION Grégory, BZIOUT Jaouad, BEN SALAH Nadia, ZARLI Angelo, PAYET Richard, ALLIAUD (JULIEN) Carine, CHOQUEL Arnaud, BELLIO Myriam, ARROUB Nabil, BELAIR Laurent, Premiers surveillants.
- Monsieur NOTO Franck, surveillant faisant fonction de gradé sécurité.

Aux fins de placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 30 juin 2017

Le Directeur,

Frank LINARES

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-30-008

Décision du 30 juin 2017 portant délégation de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 30 juin 2017
portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012

nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Camille GILLARDIN, Directrice des Services Pénitentiaires

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6 -24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)

- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)

- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)
- sous réserve d'autorisation par ordonnance du juge d'application des peines, de modifier des horaires de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique (PSE), de placement extérieur ou de permission de sortir lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne condamnée ne touchant pas l'équilibre de la mesure (712-8)

- de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
- de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)

- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)

- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7,712-8 du CPP (R57-6-5)
- de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
- de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
- d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
- de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention

strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur FRACSO Matthieu, Capitaine
- Monsieur OTT Fabrice, Lieutenant
- Monsieur LE PUIL François, Attaché principal
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267).

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames et Messieurs JAMIN Vincent, BIRBA Benjamin, QUAISSARD Michel, HAMMOUDI Myriam, CORDIER Amandine, PERNICENI Claire, OUEDRAOGO Catherine, LEVEQUE Angélique, MENDES Moïse, THEODON Alexandre, Lieutenants

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur KARA Ahmed,
- M. LE PUIL François,
- M. FRACSO Matthieu,
- M. OTT Fabrice
- THEODON Alexandre

Aux fins de :

- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme OUEDRAOGO Catherine
- M. THEODON Alexandre
- M. LANGLOIS Michaël

Aux fins de :

- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8- 12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8- 11)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de correspondance ou d'objet en détention (D274)

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames et Messieurs CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, PIEDRA Brigitte, HAYOUN Alain, BOYER Sébastien, BALLESTER Christophe, ROUQUET Delphine, BEAUNES Alexandre, RIVIERE David, EL OUARDI Abdeslam, PELISSIER Emeline, SABATIER Olivier, MARCEAU René, MARCHESI Philippe, DIRATZOUIAN Francis, LANGLOIS Michaël, ROUX Sébastien, SILINI Ali, BICIACCI Manon, GALLIERE Frédéric, SEVERIN Damien, GASPARD Gauthier, MASSE Jonathan, SAOULI Wahid, EL KAMISSI Mohamed, GOMIS Ambroise, MATON Jonathan, HILLION Grégory, BZIOUT Jaouad, BEN SALAH Nadia, ZARLI Angelo, PAYET Richard, ALLIAUD (JULIEN) Carine, CHOQUEL Arnaud, BELLIO Myriam, ARROUB Nabil, BELAIR Laurent, Premiers surveillants.
- Monsieur NOTO Franck, surveillant faisant fonction de gradé sécurité.

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (art. R57-6-24 alinéa 3, troisièmement et art. R57 -7-79)

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 juin 2017

Le Directeur,

Frank LINARES

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-03-003

Arrêté n° IAL-13108-04

modifiant l'arrêté n° IAL-13108-03 du 26 octobre 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
TARASCON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13108-04
modifiant l'arrêté n° IAL-13108-03 du 26 octobre 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
TARASCON

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13017-04 du 26 octobre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Tarascon,
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Tarascon (inondation par débordement du Rhône),
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Tarascon** joint à l'arrêté n° IAL-13017-03 du 26 octobre 2012 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Tarascon**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Tarascon**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Tarascon** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Arles, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Tarascon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme

Signé

Julien Langumier

Direction générale des finances publiques

13-2017-06-28-011

ENSP-CDU RESEAU CANOPE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2016-0346 du 28 juin 2017

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représenté par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consenti par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. L'Ecole Nationale Supérieure de Paysage Versailles Marseille(ENSP) représentée par Monsieur Vincent PIVETEAU son Directeur, dont les bureaux sont situés 10 rue du Maréchal Joffre 78000Versailles, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de bureaux situés dans un immeuble sis à 31 Boulevard d'Athènes , MARSEILLE 13001.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes qui sont définis dans le règlement de site relatif à la répartition des surfaces entre les occupants ,document annexé à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'ENPS l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Marseille 13001–31 Boulevard d'Athènes dénommé RESEAU CANOPE

Cadastré parcelle 801-B-171 dont la contenance globale est de 1306 m²

Identifiants Chorus : 168350/8

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 1008 m²

SUB : 1008 m²

SUN : 1008 m²

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 28 juin 2017

Le représentant du service utilisateur,
Mr Vincent PIVETEAU
Directeur de l'ENPS

Mr Vincent PIVETEAU
Directeur de l'ENPS

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Convention N° 10 -2016

31 bd d'Athènes
13232 Marseille cedex 1
T 04 91 14 13 12
F 04 91 14 13 00
www.canope-aix-marseille.fr

Affaire suivie par :

Christine DINOIA

christine.dinoia@canope-aix-marseille.fr

Tel: 04 91 14 13 20

Port: 06 09 23 57 14

Entre :

Réseau Canopé, Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis 1 Avenue du Futuroscope, Téléport 1 Batiment@4 CS 80158, 86 961 Futuroscope Cedex

Représenté par son directeur général, **Monsieur Jean-Marc MERRIAUX**,

et

L'École Nationale Supérieure de Paysage (ENSP Versailles-Marseille)

Établissement d'enseignements supérieur dans le domaine du paysage régi par le décret 94-1225 du 30 décembre 1994 dont le siège est situé 10, rue Maréchal Joffre, RP 914, 78009 Versailles Cedex

Ci-après désigné : **ENSP**

Représenté par son directeur, **Monsieur Vincent PIVETEAU**,

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention détermine la contribution de l'École Nationale du Paysage aux frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment dans le cadre de l'occupation de locaux au sein du Canopé - Académie Aix-Marseille situé 31 boulevard d'Athènes à Marseille.

Article 2 : Désignation des locaux occupés :

- 823 m2 au titre de salles de formations et bureaux
- 185 m2 au titre des parties communes au bâtiment.
- Soit un total de 1 008 m2
- 2 places de parking (n° 18 et 19)

Ces locaux sont situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages du bâtiment et sont répertoriés selon les numéros suivants :

Au 1er étage :

Salle n°102 : 24 m2
Salle n°104 : 22 m2
Salle n°106 : 130 m2
Salle n°108 : 12 m2
Salle n°110 : 11 m2
Salle n°112 : 29 m2
Salle n°101 : 58 m2
Salle n°103 : 25 m2
Salle n°105 : 38 m2
Salle n°107 : 16 m2
Salle n°109 : 16 m2
Salle n°111 : 15 m2

Au 2ème étage :

Salle n°202 : 20 m2
Salle n°204 : 24 m2
Salle n°206 : 122 m2
Salle n°208 : 42 m2
Salle n°210 : 30 m2
Salle n°201 : 20 m2
Salle n°203 : 34 m2
Salle n°205 : 27 m2
Salle n°207 : 77 m2
Salle n°213 : 31 m2



Article 3 : Contribution aux charges forfaitaires de fonctionnement :

- ✓ Au titre des contrats d'abonnements, d'entretien des installations techniques, de location et de services ;

- distribution des fluides : eau, gaz, électricité ;
- chaufferie ;
- ascenseurs ;
- système d'alarme intrusion ;
- télésurveillance intrusion ;
- système d'alarme incendie ;
- portè d'entrée automatique ;
- vérifications réglementaires des installations techniques ;
- collecte d'ordures ;
- affranchissement du courrier.

- ✓ au titre des fournitures diverses :

- matériel et matériaux dans le cadre de petits travaux d'entretien.

- ✓ au titre des charges salariales des personnels dans le cadre de :

- l'accueil ;
- l'entretien des parties communes ;
- de petits travaux pour l'entretien des espaces occupés.

Article 4 : Contribution aux charges de fonctionnement complémentaires :

- ✓ Affranchissement du courrier ;
- ✓ Connexion Internet.
- ✓ Mise à disposition de l'équipement de visioconférence et des véhicules de service sous réserve de respecter la procédure de réservation mise en place dans l'établissement.

Article 5 : Dispositions financières :

Le coût prévisionnel des charges forfaitaires est fixé à 119,40 € par m² soit un total de 120 355,20 € (cent vingt mille trois cent cinquante-cinq euros et vingt centimes), calculé sur la base des coûts de fonctionnement de l'année antérieure.

Cette convention ayant été établie postérieurement au vote du budget alloué à l'ENSP au titre de l'exercice 2016, il est convenu de maintenir à titre exceptionnel le tarif appliqué en 2015 soit 118 086,00 € (cent dix-huit mille et quatre-vingt-six euros).

Ces charges sont payables d'avance en début de trimestre soit début janvier, début avril, début juillet et début octobre.

Le coût de connexion Internet via RENATER est fixé forfaitairement à 297,00 € par mois et fera l'objet d'une facturation trimestrielle dès que l'équipement sera installé et l'accès internet sera opérationnel.

Article 6 : Exécution de la convention

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Fait à Marseille le 21 janvier 2016 en 2 exemplaires originaux

<p>Pour L'École nationale supérieure du paysage, Le directeur, Vincent PIVETEAU</p>		<p>Pour le Réseau Canopé, Le directeur général, Jean-Marc MERRIAUX,</p>	<p>Pour Réseau Canopé Pour le Directeur général en délégation La Direction territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur Soline TOUACE</p>
--	---	--	---

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0346

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	RESEAU CANOPE
UTILISATEUR	RESEAU CANOPE
ADRESSE	31 80 D ATHENES
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13001
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	801 B 131
EMPRISE (m2)	1306 M²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdF
Date de fin de la convention :	31/12/25

SHOW GLOBALE	1 008	m²
SUB GLOBALE	1 008	m²
SUN GLOBALE	1 008	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHOW (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment	
01	PACA716030	320179	6	BUREAUX ENS PAYSAGE	SL BUREAUX ENS PAYSAGE			ctg 2 sans perf	1 008	1 008	1 008				30/1299	30/1308	30/1280		
02																			
03																			
04																			
05																			
06																			
07																			
08																			
09																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			
25																			
26																			
27																			
28																			
29																			
30																			
31																			
32																			
33																			
34																			
35																			

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-03-004

Délégation de signature générale - Trésorerie de Martigues



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussignée : Annie BOYER, administratrice des Finances publiques adjointe, Chef de service comptable de la Trésorerie de Martigues,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Décide de donner délégation générale à:

Mme LAFFARGA Françoise, inspectrice des Finances publiques, adjointe de la trésorerie de Martigues,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de Martigues;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.



En cas d'absence de **Mme LAFFARGA**,

- **M. BENKRID Farès**, contrôleur principal des Finances Publiques,
- **Mme PICAULT Myriam**, contrôleur principal des Finances Publiques,
- **Mme NICOLAS Eliane**, contrôleur principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Martigues, le 3 juillet 2017

La Chef de Service Comptable de la Trésorerie de MARTIGUES,

Signé

Annie BOYER